

Article 6 : droits et devoirs des membres de l'association

Chaque membre de l'association dispose de la plus totale liberté d'opinion, de décision ou de vote. Au sein de l'association, comme dans toute les instances où il la représente, ses interventions sont uniquement motivées par l'intérêt des enfants ou des familles.

Chaque membre respecte en toute circonstance le devoir de réserve, pour ce qui concerne les informations relatives à la vie privée des familles ou pouvant porter préjudice aux élèves ou aux familles.

Chaque membre avise le conseil d'administration de toute information importante relative aux activités de l'association.

Article 7 : démission, radiation, exclusion

La qualité de membre se perd :

- par la perte de la qualité de parents d'élèves scolarisés dans l'enseignement public
- par démission adressée au conseil d'administration
- par radiation pour non paiement de la cotisation
- par exclusion par le conseil d'administration pour motif grave pouvant causer directement ou indirectement préjudice matériel ou moral à l'association. L'adhérent exclu peut demander à être entendu par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale de l'association.

Article 8 : finances de l'association

L'association est gérée par des membres bénévoles qui ne reçoivent aucune rémunération pour les tâches accomplies pour l'association.

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations de ses membres (le tarif est fixé en assemblée générale), de subventions, de dons.

Les dépenses doivent être nécessaires à l'objet de l'association.

La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 30 juin de chaque année et peut être modifiée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration présente les comptes à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes.

Article 9 : administration de l'association

L'association est administrée par un conseil composé d'administrateurs élus parmi les membres, pour un an, par l'assemblée générale, et rééligibles.

Le conseil d'administration ne peut comprendre plus d'un tiers des membres ayant accompli 3 mandats consécutifs.

Toute modification de la composition du conseil d'administration est déclarée à la sous-préfecture dont dépend l'association.

A l'exclusion des décisions qui sont du ressort de l'assemblée générale, le conseil d'administration a les pouvoirs et les responsabilités les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Les décisions du conseil d'administration sont prises au cours des réunions de conseils et en cas de nécessité par correspondance.

Pour la validité des décisions, le nombre de suffrage exprimés doit être au moins égal au tiers du

DG. IP

nombre total d'administrateurs.

Les administrateurs peuvent donner pouvoir à un autre administrateur pour voter en leur nom.

Nul ne peut réunir plus de deux voix, la sienne comprise.

Les personnes invitées au conseil d'administration ne peuvent participer au vote.

Un seul administrateur peut demander un vote à bulletin secret.

Les décisions du conseil d'administration engagent l'association.

Le conseil d'administration désigne en son sein pour un an un bureau chargé de la gestion quotidienne de l'association.

Le bureau est composé au minimum d'un président qui représente l'association, d'un trésorier qui assure la gestion quotidienne des finances, d'un secrétaire général qui assure la gestion administrative des activités de l'association.

Le conseil d'administration est responsable des actions du bureau et exerce un contrôle réel sur les actions des membres du bureau.

Les membres du bureau informent régulièrement le conseil d'administration de leurs actions et de tout événement important concernant l'association.

Le détail des attributions de chaque membre du bureau est établi par le conseil d'administration

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

Elle est convoquée une fois par an par le conseil d'administration.

Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation qui sont avisés en temps voulu de la date et du lieu de l'assemblée générale.

Les modalités de convocation sont fixées par le conseil d'administration.

Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux voix y compris la sienne.

Chaque famille membre de l'association dispose d'une voix.

Les décisions du ressort de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue (la moitié plus un) des membres présents ou représentés et engagent tous les membres de l'association, même absents. Le quorum étant d'un quart des adhérents (présents et pouvoirs)

Les invités ne participent pas aux votes.

L'ordre du jour comprend :

- l'approbation du rapport moral
- l'approbation des rapports d'activités
- l'approbation des comptes annuels et éventuellement du rapport financier et du budget prévisionnel
- l'élection ou le réélection des administrateurs
- toute question mise à l'ordre du jour par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association

L'assemblée générale est souveraine ; ses décisions l'emportent sur celles du conseil d'administration.

En cas de désaccord ou de refus d'approuver les comptes annuels ou le rapport d'activités, le conseil d'administration doit démissionner et l'assemblée constitue aussitôt par un vote un nouveau conseil d'administration.

DG.

IP